

**RAPPORT JURIDIQUE SUR LES EXCEPTIONS INOPPOSABLES A LA VICTIME
SELON L'ART. 6 DU TEXTE REFONDU DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ
CIVILE ET L'ASSURANCE POUR LA CIRCULATION DE VEHICULES A
MOTEUR, APPROUVÉ PAR LE DÉCRET LÉGISLATIF ROYAL 8/29 D'OCTOBRE
2004.**

L'article 2 de la loi sur la Responsabilité Civile et les Assurances pour la Circulation des véhicules à Moteur (LRSCVM) stipule au paragraphe 4 que « pour tout ce qui n'est pas prévu expressément dans cette loi et dans ses règles d'application, le contrat d'assurance de responsabilité civile liée à la circulation de véhicules à moteur sera régi par la loi 50/1980, du 8 octobre, sur le contrat d'assurance »

La loi sur le Contrat d'Assurances 50/80, du 8 octobre (LCS) est supplétive et complémentaire des dispositions de la LRSCVM. A tout ce qui n'est pas spécifiquement régi par la Loi et par le Règlement sur les assurances de responsabilité civile en matière de circulation de véhicules à moteur, s'appliquera la loi sur le Contrat d'Assurance (LCS). A tout ce que la Loi (LRSCVM) et le Règlement de RCSCVM régissent s'appliquera le contenu de leurs prévisions en excluant les dispositions de la Loi LCS 50/80, du 8 octobre et même de préférence à ces dispositions.

ARTICLE 6.- Inopposabilité de la part de l'assureur

« L'assureur ne pourra opposer à la victime aucune autre exclusion, qu'elle soit convenue ou non, de la couverture différente de celles qui figurent à l'article précédent¹.

Il ne pourra, en particulier, le faire en ce qui concerne les clauses contractuelles qui excluent de la couverture l'utilisation ou la conduite du véhicule désigné dans la police par des personnes dépourvues de permis de conduire, qui enfreignent les obligations légales d'ordre technique relatives à l'état et à la sécurité du véhicule ou, hormis les cas de vol, utilisent illégalement des véhicules à moteur appartenant à autrui ou n'y sont pas expressément ou tacitement autorisés par leur propriétaire. »

¹ Art. 5 Cadre matériel et exclusions : 1 L'assurance obligatoire ne couvrira pas les dommages subis par le chauffeur du véhicule assuré. 2.- L'assurance obligatoire ne couvrira pas non plus les dommages matériels subis par le véhicule assuré, par les choses qui y sont transportées et par les biens dont le preneur, l'assuré, le propriétaire ou le chauffeur sont propriétaires et par ceux du conjoint ou des parents jusqu'au troisième degré de consanguinité ou d'affinité, des personnes précédemment citées. 3.- Est également exclu de la couverture des dommages physiques et matériels par l'assurance obligatoire quiconque a subi des dommages en raison de la circulation du véhicule auteur du sinistre si ce véhicule a été volé. Aux effets de cette loi, on entend par vol le comportement qualifié comme tel par le Code Pénal. Dans les cas de vol seront appliquées les dispositions de l'article 11, 1, c).

Cet article tire son origine des dispositions du premier paragraphe de l'article 2,1 de la Seconde Directive (D. 84/5/CEE du 30 décembre 1983) qui a enjoint aux états membres d'adopter une série de mesures selon lesquelles les assureurs ne peuvent pas opposer aux victimes d'un accident de la circulation des circonstances telles que la conduite du véhicule par une personne qui n'y était pas autorisée, qui était dépourvue de permis de conduire ou qui ne respectait pas les obligations légales d'ordre technique relatives à l'état ou à la sécurité du véhicule. Dans tous les cas, l'objectif est que les victimes n'aient pas à souffrir des conséquences du fait que le chauffeur ou l'assuré n'a pas rempli ses obligations administratives ou n'est pas été autorisé à utiliser le véhicule².

La « Loi sur la responsabilité civile et les Assurances pour la Circulation de Véhicules à Moteur » (LRSCVM) est de fait beaucoup plus inflexible vis-à-vis de l'assureur que la Loi sur les Contrats d'Assurance (loi 50/80 du 8 octobre). En effet, elle dispose d'une part (article 7.1, final) que « l'assureur est dégagé de l'obligation d'indemniser « exclusivement » s'il prouve que le fait n'implique pas la responsabilité civile selon l'article 1 de la présente loi » et que d'autre part, (article 6,1) elle interdit à l'assureur d'opposer à la victime toute autre exclusion de couverture, qu'elle soit convenue ou non, exception faite de celles qui sont exprimées dans le contrat lui-même. Par conséquent, les exclusions de couverture exprimées dans les trois paragraphes de l'article 6 constituent une liste fermée.

Il faut donner une première précision : l'article 6 de la LRCSVM établit une exception expresse aux dispositions de l'article 10 de la LCS en interdisant d'opposer à la victime le fait que le véhicule assuré était conduit par une personne dépourvue de permis de conduire. En introduisant cette exclusion, la LRCSVM protège la victime face à l'assureur et empêche l'assureur d'éluder les conséquences de l'annulabilité du contrat que mentionne l'article 10 de la LCS.

Pour expliquer le système des exceptions opposées aux victimes par l'assureur de responsabilité civile automobile, la doctrine légale établit une distinction entre les exceptions au sens impropre, qui résultent de l'absence du fait qui justifie le droit de la victime (et par conséquent sont opposables à la victime) et les exceptions au sens propre qui en aucun cas ne sont opposables à la victime.

² Fredericq, RES 49(1987, page 19).

Dans la catégorie des **exceptions opposables à la victime** (exceptions impropres) nous trouvons :

- L'exception de l'absence de responsabilité du conducteur ou du propriétaire du véhicule assuré (Art. 7.1 LRCSCVM).
- Le cas de force majeure étranger à la circulation du véhicule et la faute exclusive de la victime (Art. 1,1 LRCSCVM).
- Quand l'accident ne constitue pas un fait de la circulation (épreuves sportives, fonctions industrielles ou agricoles ou utilisation d'un véhicule à moteur comme instrument de commission de délits contre les personnes et les biens. (Art. 3 du Règlement de la LRCSCVM approuvé par le décret 7/2001, du 12 janvier).
- L'absence de demande d'assurance (Sentence de la Cour Provinciale de Madrid, Section 14 du 3 juin 1997 – AC 1997, 1297).
- L'expiration de la couverture dans le temps (expiration de la police après son échéance). L'exclusion de couverture territoriale de l'Assurance obligatoire (accident survenu dans un pays étranger au système multilatéral de garantie ou dans un pays de la carte verte sans que ce document ait été émis).
- On peut également opposer à la victime le paiement, la consignation judiciaire, la compensation, la renonciation de la victime et la prescription de l'action.
- Peut être opposée à la victime la résiliation du contrat par l'assureur si l'action a été exercée et si le rapport d'assurance avait cessé au moment du sinistre.
- Le comportement dolosif ou gravement négligent de l'assuré dans sa déclaration du risque (Art. 10 LCS) sauf quand il découle du défaut de permis de conduire (art. 6 de LRCSCVM), en considérant comme tels les cas de caducité du permis de conduire, de privation de ce permis suite à une sanction ou à une suspension temporaire. (Sentences de la Cour Provinciale de Jaén, Section 1 du 9 mars 2001 (AC 2001, 1211) Asturies – section 4 du 7 février 2001 –(AC 2001,155).
- L'inefficacité du contrat en raison de l'absence d'un élément essentiel : absence de risque ou survenance du sinistre avant la passation du contrat ou après son expiration. (Art. 4 Loi sur le Contrat d'Assurances).

Les **exceptions non opposables à la victime** (exceptions au sens propre). L'assureur ne pourra pas opposer à la victime les exceptions qui peuvent donner lieu à la résiliation du contrat quand elle n'a pas manifesté sa volonté de le faire.

L'assureur ne pourra pas opposer au tiers la déclaration inexacte du risque par le preneur ou par l'assuré hormis les cas de dol ou de négligence grave (art. 10 de la loi sur le Contrat d'Assurances) ou d'aggravation du risque (Art. 11 et 12.2 de la Loi sur le Contrat d'Assurances), sauf s'il s'agit du défaut de permis de conduire (Art. 6 LRCSCVM).

Ne sont pas opposables à la victime le non-paiement d'une partie de la prime (Art. 15 de LCS) ou l'absence de communication ou le retard dans la déclaration du sinistre (Art. 16.1 LCS) ou l'inexécution de l'obligation de fournir des informations sur les circonstances et les conséquences du sinistre (Art. 16,2 LCS), même s'il y a faute grave ou dol de l'assuré ou si ce dernier l'a fait avec l'intention de porter préjudice à ou de tromper l'assureur (Art. 17 LCS) ou quand il existe une assurance double ou multiple (Art. 32 LCS) ou quand l'assureur n'a pas été informé du transfert de la propriété du véhicule assuré (Art. 34, 2 LCS).

La LRCSCVM, article 6, définit les cas qui ne peuvent être opposés à la victime mais qui peuvent donner droit à une action récursoire à condition qu'ils figurent expressément dans les Conditions de la police, signés et acceptés par l'assuré comme motifs de recours de l'assureur contre l'assuré, le preneur ou le conducteur du véhicule (Article 3 LCS)³.

L'article 6 fait allusion à ces clauses car ce sont elles qui sont le plus fréquemment utilisées dans les polices de responsabilité civile automobile. Par conséquent, ne peuvent être opposées à la victime l'utilisation ou la conduite du véhicule désigné dans la police par des personnes dépourvues de permis de conduire, qu'elles l'aient perdu en raison d'une sanction, de sa caducité ou d'une suspension temporaire.

« Nous nous trouvons face à des exceptions qui en aucun cas ne peuvent être opposées au tiers victime. Ce n'est que dans le cas où elles ont été convenues dans la police qu'elles donnent un droit de recours contre le preneur de l'assurance ou l'assuré » (Soto Nieto, Magistrat de la Cour Suprême)⁴.

Le contenu de l'article 6 implique que l'insertion des cas dans la police comme causes d'opposabilité à la victime sera considérée comme sans effet contre les victimes d'un accident : ce n'est pas que la clause soit nulle, elle est simplement inopposable à la victime.

³ « On soulignera particulièrement les clauses limitatives des droits des assureurs qui devront être spécifiquement acceptées par écrit ».

⁴ Informations EU. 139-140 (1996) page 112).

Elle figure dans la police exclusivement comme motif de recours de l'assureur contre l'assuré ou le preneur ou le conducteur du véhicule.

JURISPRUDENCE

CJCE 1996 / 63

Sentence de la Cour de Justice des Communautés Européennes Luxembourg (Cinquième Chambre), du 28 mars 1996

Juridiction : Communautaire

Question préjudicielle.

Rapporteur : Jean-Pierre Puissochet

21.- Dans ce contexte, le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 de la Seconde Directive (Législation des Communautés Européennes 1984\9) ne fait que rappeler cette obligation par rapport aux dispositions ou aux clauses d'une police qui excluent de l'assurance l'utilisation ou la conduite de véhicules dans des cas particuliers (personnes non autorisées à conduire le véhicule, personnes non titulaires d'un permis de conduire ou personnes qui ne remplissent pas les obligations légales d'ordre technique concernant l'état et la sécurité du véhicule). Toutefois, comme exception à cette obligation, les alinéas deux et trois du paragraphe 1 de l'article 2 prévoient la possibilité que certaines victimes ne soient pas indemnisées par l'assureur compte tenu de la situation qu'elles ont elles-mêmes créée (personnes qui occupent une place dans le véhicule tout en sachant qu'il a été volé) ou de l'indemnisation qu'elles peuvent recevoir d'autres organismes (victimes qui peuvent obtenir une indemnisation de leur préjudice d'un organisme de la Sécurité Sociale).

22.- Par contre, le paragraphe 1 de l'article 3 de la Première Directive (Législation des Communautés Européennes 1972\50) ne s'oppose pas à ce que des dispositions légales ou des clauses contractuelles prévoient, dans certains cas, le droit éventuel de recours de l'assureur contre l'assuré.

RJ 1991/7932 Sentence de la Cour Suprême (Chambre Civile), du 4 novembre 1991

Juridiction : Civile

Recours N° 1238/1989.

Rapporteur : M. Jaime Santos Briz

IV.- La requérante, Compañía aseguradora « ERCOS SA » formule deux motifs sans que le premier des trois qu'elle a rédigé ait dépassé la phase d'admission. Le second dénonce l'infraction, selon le N° 5 de l'art. 1692 du Code de Procédure Civile, et le paragraphe premier de l'art. 3 de la Loi du 8-10-1980, « infraction par interprétation erronée ». La requérante soutient que le chauffeur du véhicule lorsque l'accident a eu lieu, le conduisait sans le permis requis en étant ainsi exclu de la couverture de l'assurance, conformément à l'art. 24, par. e), des conditions générales de la police. L'art. 3 qui est invoqué indique dans son premier paragraphe que les conditions générales et particulières, quand elles incluent des clauses limitatives des droits des assurés, seront mises tout particulièrement en évidence et « devront être spécifiquement acceptées par écrit ». La clause en question qui figure indistinctement parmi toutes celles qui composent le document du contrat, n'est en aucun cas mise en évidence et n'a pas non plus été acceptée par l'assuré qui l'aurait ratifiée moyennant signature. Pour cette raison, dans le cas d'espèce, il faut la réputer inefficace, du fait qu'elle suppose une restriction ou une limitation du droit de l'assuré à être indemnisé. **C'est ce que, tant la Première que la Seconde Chambre de cette Cour Suprême, ont déclaré à plusieurs reprises.** Ainsi la Sentence 9-11-1990 (RJ 1990/8535), dictée par cette Chambre, transcrit le premier paragraphe, alinéa final de l'art. 3 de la Loi sur le contrat d'assurances et déclare que **hormis les cas d'exclusion de responsabilité de l'assureur pour mauvaise foi de l'assuré indiqués par la loi** (art. 19, qui correspond aux dispositions générales), **ou si celui-ci a provoqué l'accident intentionnellement** (art. 102, spécifique à l'assurance de ladite classe), **toute autre cause, comme c'est le cas dans la présente affaire de conduite sans permis de conduire, doit être acceptée expressément par écrit ainsi que l'exige la norme invoquée**, ce qui n'est pas survenu ni n'a été attesté durant la période d'essai, selon ce que souligne la sentence contestée. La 2^{ème} Chambre se prononce dans le même sens. Il en est ainsi dans sa sentence, entre autres, du 23-12-1988 (RJ 1988\9685) qui exige, afin que les conditions générales acquièrent la valeur d'un règlement, outre leur insertion dans la proposition de l'assurance et dans le contrat correspondant, qu'elles figurent dans un document complémentaire qui sera signé par l'assuré. Ce n'est pas le cas ici, où il n'apparaît pas que les clauses limitatives de l'art. 24, par. e) de la police, parmi lesquelles figure celle qui

est mentionnée dans le recours, aient été acceptées expressément et par écrit par l'assuré comme le prévoit l'art. 3 de la Loi mentionnée. Pour toutes ces raisons, le motif doit être rejeté.

Sentence de la Cour Provinciale de Jaén N° 150/2001 (1^{ère} Section), du 19 mars

Juridiction : civile AC 2001/1211

Appel N° 518/2000.

Rapporteur : M. Pio Aguirre Zamorano

« En outre, il a également été prouvé que le propriétaire de l'automobile Citroën C-15 immatriculée J-...-M avait aussi contracté avec la Compagnie demanderesse, en plus de l'assurance obligatoire, l'assurance volontaire. Mais il n'a pas été prouvé que dans les conditions de la police existe une clause d'exclusion quand le conducteur n'est pas en possession du permis de conduire. **La jurisprudence est claire lorsqu'elle affirme que les clauses limitatives de droit pour l'assureur doivent être mises en évidence de manière spéciale et être spécifiquement acceptées par écrit (Art. 3 Loi 50/1980).**

Sentence de la Cour Provinciale d'Alava N° 296/1999 (2^{ème} Section), du 11 septembre

Juridiction : Civile AC 1999 / 2002

Appel N° 250/1999.

Rapporteur : M. Ramon Ruiz Jiménez

« L'art. 7 de la Loi sur la Responsabilité Civile et l'Assurance pour la Circulation (RCL 1995/3046) autorise l'assureur à former un recours contre le conducteur, le propriétaire du véhicule auteur de l'accident et l'assuré si le dommage causé est dû au comportement dolosif de l'un d'eux. **L'art. 76 LCS, quant à lui, après avoir établi le principe général de l'action directe de l'assureur contre l'assuré...** garantit au premier son droit d'engager une action récursoire contre l'assuré si le dommage ou le préjudice causé à un tiers est dû au

comportement dolosif de l'assuré, et l'art. 43 de cette même Loi, dispose quant à lui que l'assureur ne pourra exercer le droit de subrogation contre aucune des personnes dont les actes ou les omissions sont à l'origine de la responsabilité de l'assuré conformément à la loi... sauf si cette responsabilité est le fruit d'un délit.

L'accident, dans le cas d'espèce, survient en raison d'une imprudence déjà pénalement qualifiée, du conducteur du véhicule, frère du propriétaire et membre avec celui-ci d'une société à responsabilité limitée qui se consacre à la construction. Il est prouvé que le conducteur utilisait fréquemment le véhicule pour ce type d'opérations de chargement et de déchargement, compte tenu qu'il partageait la propriété de l'entreprise. Vu qu'après l'accident il a emmené le blessé à l'hôpital en conduisant le véhicule, il s'avère aussi **que la manière dont s'est produit l'accident, suite à une imprudence évidente, n'a aucun rapport avec le fait qu'il n'avait pas de permis**, ce qui ferait de son comportement un comportement dolosif au niveau du civil. Ce fait étant étranger à l'événement, il convient seulement d'attribuer l'accident à une conduite imprudente du chauffeur sans rapport avec l'absence de permis qui concrétise une infraction au règlement.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a estimé dans une Sentence du 9 septembre 1992, comme délit civil, **le comportement résultant du fait que, tout en sachant qu'il ne disposait pas du permis réglementaire, [le chauffeur] conduisait [le véhicule] en ne respectant pas ainsi une exigence à caractère strictement administratif qui oblige à obtenir le permis correspondant après constat des capacités, mais cela sans préjuger de l'absence de preuve de l'aptitude ou de l'habileté à conduire.** Tel est le critère que conserve la Cour Suprême dans sa sentence du 17 novembre 1990 (RJ 1990/9001) (2^{ème} Chambre) quand elle indique que, pour cette raison, le Législateur (et la police privée), en ne couvrant pas les risques dans les cas où le chauffeur du véhicule n'est pas en possession du permis réglementaire, pense nécessairement à une aggravation du risque en fonction de l'inexpérience présumée de celui qui, sans « consécration légale » ose conduire une machine aussi dangereuse que l'est une automobile. Mais logiquement, quand cette inexpérience n'existe pas, et quand l'accident a des raisons parfaitement concrètes et différentes de l'inexpérience du chauffeur, les normes invoquées ne peuvent dégager de la responsabilité civile. »

Sentence de la Cour Provinciale des Asturies N° 52/2001 (4^{ème} Section), du 7 février

Juridiction : Civile AC 2001 / 155

Appel N° 793/1999.

Rapporteur : M. Francisco Tuero Aller

II.- « Cette chambre n'approuve pas la solution que fournit la sentence contestée. Pour qu'un comportement puisse être qualifié de dolosif il est nécessaire que la transgression ait été commise volontairement et par conséquent, en pleine conscience de l'illégalité de l'acte, c'est-à-dire qu'il est nécessaire qu'il y ait une violation volontaire et consciente d'une obligation juridique (sentences, entre autres, du 9 mars 1962 [RJ 1962/1230], du 19 mai 1973 [RJ 1973/2339] et du 23 octobre 1984 [RJ 1984/4971]). En outre, aux fins de l'action récursoire qui est ici exercée, il est nécessaire que ce comportement dolosif constitue une cause du dommage produit, ce qu'exige littéralement la disposition. **Malgré toute la réprobation que mérite le conducteur de la motocyclette parce qu'il la conduisait sans l'autorisation exigée, ce qu'il ne faut pas c'est affirmer que le dommage aurait été recherché à dessein, consciemment et volontairement.** Ces qualificatifs peuvent s'appliquer au comportement précédent, c'est-à-dire, au fait de conduire sans permis, de la même façon qu'on peut les appliquer à ceux qui conduisent à une vitesse excessive ou à ceux qui ne respectent pas un panneau de signalisation, cas dans lesquels on peut qualifier leur négligence de grave ou de téméraire du fait qu'ils ne respectent pas les règles de base de la circulation routière. Mais cela ne fait pas un délit du résultat final, vu que manque la condition essentielle qui est l'intention. C'est ainsi que l'a compris la sentence récente du 18 janvier de cette année, dictée par la Cinquième Section de cette Cour dans un cas similaire qui rappelle que le fait de conduire sans permis actuellement ne constitue pas un délit et qu'une infraction administrative ne produit pas en elle-même la responsabilité civile qui constitue l'objet de la couverture de l'assurance ».

Sentence de la Cour Provinciale de Malaga (3^{ème} Section), du 7 février 1997

Juridiction : Pénale ARP 1997 / 342

Registre des Appels N° 120/1997.

Rapporteur : M. Andrés Toderó González

II.- Concernant la réglementation applicable à l'époque des faits instruits, comme question préalable il faut signaler que dans le cas d'espèce, le plafond de dommages matériels admis par l'assurance obligatoire, compte tenu de la date de l'accident et du Décret Royal 1559/1992, du 18 décembre (RCL 1992/2722) était de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) ESP. Pour cette raison, le montant demandé et accordé comme indemnisation en matière de responsabilité civile pour des dommages matériels n'excède pas le plafond mentionné ce qui, en soi, implique l'exclusion, quant à ce montant, de considérations applicables à l'assurance volontaire qui a un caractère complémentaire vis-à-vis de l'assurance obligatoire et qui couvre, le cas échéant et dans le cadre de la liberté contractuelle, la responsabilité civile automobile au-delà des limites quantitatives et qualitatives faisant l'objet de la couverture obligatoire mentionnée. Malgré tout, il est nécessaire, pour pouvoir, le cas échéant, évaluer l'adéquation, selon le droit, de l'une et de l'autre des prétentions formulées, de réaliser les évaluations suivantes quant aux exceptions opposables dans le cadre des assurances obligatoire et volontaire de responsabilité civile automobile.

A) Exceptions dans le cadre de l'assurance obligatoire :

En complétant le système de protection des victimes et en se conformant aux prescriptions de l'article 2.1 de la Directive Communautaire 84/5 de la CEE (Législation des communautés Européennes 1984/9), après leur avoir reconnu le droit d'agir directement contre l'assureur pour exiger de lui l'exécution de l'obligation d'indemniser le dommage produit, l'article 6 du décret Législatif Royal 1301/1986, du 28 juin (RCL 1986/2112), stipule rigoureusement que : « Il ne sera déchargé de cette obligation que s'il prouve que le fait n'implique pas de responsabilité civile aux termes de l'article 4, sans qu'en aucun cas il puisse opposer à la victime ou à ses héritiers les exceptions qu'il est en droit d'opposer au preneur, à l'assuré ou à un tiers ».

Concernant le régime particulier d'exceptions établi dans ledit Décret Législatif Royal, exceptions qui sont récapitulées à l'article 12, sous 2 et 3, du Règlement approuvé par le Décret Royal 2641/1986, du 30 décembre (RCL 1986/3895 et RCL 1987/188), sans préjudice de celles qui dérivent de la Loi 50/1980 sur le Contrat d'Assurance (RCL 1980/2295 et

ApNDL 12928), applicable accessoirement, **on peut indiquer comme non opposables par l'assureur au tiers victime, les exceptions suivantes :**

1) Dans tous les cas (dommages corporels ou matériels) :

- le cas de force majeure qui n'est pas étranger à la conduite ou au fonctionnement du véhicule, en considérant comme tels les défauts de ce dernier et la rupture ou la panne de l'une de ses pièces ou de l'un de ses mécanismes [article 12, sous 2, b) et sous 3, a) du Règlement].

- le cas où le dommage a été causé frauduleusement au tiers [article 76 de la Loi 50/1980 sur le Contrat d'Assurance et l'article 16, a) du Règlement].

2) En cas de dommages matériels, même quand cela a été ainsi défini dans le contrat [article 12.3, d) du Règlement et article 3.5 du Décret Législatif Royal 1301/1986].

- Les dommages produits par un chauffeur expressément ou tacitement non autorisé.

- Les dommages causés par une personne n'ayant pas le permis de conduire.

- Les dommages produits en conséquence de l'inexécution d'obligations légales d'ordre technique relatives à l'état de sécurité du véhicule [article 13.3, d) du Règlement].

La restriction ci-dessus limite aux suivantes le nombre des exceptions opposables par l'assureur au tiers victime :

1) Dans tous les cas (dommages corporels et matériels) :

- La faute ou la négligence unique de la victime, excluant l'indemnisation, ou la faute grave de cette dernière qui atténue partiellement cette obligation [article 12.2, a) et 3, a) du Règlement] sauf dans les cas de collision de véhicules avec des dommages réciproques causés à ces véhicules ou à leurs chauffeurs, cas dans lesquels les risques créés par leur circulation étant compensés, il faut admettre très largement l'effet du phénomène de la compensation de fautes pour atténuer ou exclure l'obligation d'indemniser, moyennant la libre évaluation des comportements dont résulte le dommage.

- Le cas de force majeure étranger à la conduite ou au fonctionnement du véhicule qui n'est pas un défaut de ce véhicule ou la rupture ou la panne de l'une de ses pièces ou de l'un de ses mécanismes [articles 12.2, b) et 3, a) du Règlement].

2) En cas de dommages matériels :

- Les dommages produits, comme cause de l'accident, par infraction aux dispositions réglementaires en matière d'exigences et de nombre de personnes transportées, de poids ou de mesure du chargement [article 12.3, c)].

- Les dommages produits en conséquence de la conduite en état d'ivresse, ou sous l'influence de drogues, de substances toxiques ou de stupéfiants, par le chauffeur [article 12.3, b) du Règlement, en rapport avec l'article 3.5 du Décret Législatif Royal 1301/1986, du 28 juin].

B) Exceptions dans le cadre de l'assurance volontaire pour absence de mention de l'obligation d'indemnisation par l'assuré du tiers victime dans les limites fixées par le contrat.

Si le contrat d'assurance volontaire de responsabilité civile n'a pas perdu son caractère privé et si son système de clauses, en obéissant au principe de la liberté contractuelle, définit sa portée et sa dimension, il est évident que les limites objectives acceptées disposent d'une efficacité absolue entre les parties sans être indifférentes ou étrangères au tiers qui engage l'action directe contre l'assureur. C'est pourquoi tout en indiquant le plafond de l'obligation, elles soulignent que les obligations de l'assureur ne doivent pas aller au-delà des cas de prestations envisagés ni entrer en jeu dans les autres cas où, conventionnellement, a été exclue toute obligation pour ce dernier de participation (Sentence de la Cour Suprême du 5 décembre 1989 [RJ1989\9436]).

Or, comme dans le contrat d'assurance volontaire de responsabilité civile automobile les conditions générales sont soumises au contrôle de l'Administration, la décision de la Direction Générale des Assurances qui approuve les conditions générales des polices d'assurance volontaires automobiles les dotant consécutivement du caractère réglementaire, il en résulte deux effets importants (Sentence de la Cour Suprême du 18 juillet 1987) :

1) les conditions générales sont soumises au contrôle préalable de l'Administration et final de la Cour Suprême (article 3, paragraphes 2 et 3 de la Loi 50/1980), du fait que ces conditions générales pour ce type de police sont régies par ladite décision de la Direction Générale des

Assurances, la Clause préliminaire spécifiant que : « Le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi 50/1980, du 8 octobre, sur le Contrat d'Assurance, par les normes des dispositions réglementaires qui lui sont applicables et par les prévisions des conditions particulières du contrat, sans que les clauses limitatives des droits des assurés qui ne sont pas spécialement acceptées par ces derniers comme accord additionnel aux conditions particulières soient valides. Les simples transcriptions de ou références à des dispositions légales ou réglementaires impératives ne nécessiteront pas ladite acceptation. »

Par conséquent, on s'en remet, en ce qui concerne la validité et l'efficacité des conditions générales de la police, aux dispositions impératives de l'article 3, paragraphe deux de la Loi sur le Contrat d'Assurance.

2) La Loi sur le Contrat d'Assurance contient des dispositions protégeant nettement l'assuré en présence de clauses captieuses, suggestives ou spécieuses. Ainsi à l'article 2, il est dit que les dispositions de la Loi ont un caractère impératif à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, en réputant toutefois valides les clauses contractuelles qui sont les plus avantageuses pour l'assuré. A l'article 3 on se réfère aux conditions générales qui sont soumises au régime suivant :

.En aucun cas elles ne pourront être préjudiciables aux assurés.

.Il faudra qu'elles soient incluses dans la proposition d'assurance, s'il en existe une, et nécessairement dans la police du contrat ou dans un document complémentaire qui sera signé par l'assuré auquel il en sera remis une copie.

.Seront spécialement mises en évidence les clauses limitatives des droits des assurés qui devront être spécifiquement acceptées par écrit.

Ce régime légal est complété et nuancé, de façon générale, par la Doctrine Jurisprudentielle et concrètement avec les précisions suivantes :

- Ces conditions ne pourront pas être préjudiciables aux assurés de sorte que si l'une d'entre elles est déclarée nulle par la Cour Suprême, l'Administration obligera les assureurs à la modifier (Sentences de la Cour Suprême du 18 juillet 1987 et du 26 mars 1989 [RJ 1989\3891]).

- Elles doivent être rédigées, comme les clauses particulières, de façon claire et précise, car une rédaction obscure ou le doute qui pourrait en résulter en matière de coordination des deux recueils de conditions ne doit jamais favoriser l'assureur qui les a rédigées, l'interprétation en faveur de l'assuré primant sur toute autre (Sentence de la Cour Suprême du 22 février 1989 [RJ 1989\1246]).

- Elles doivent être incluses dans la proposition d'assurance, s'il en existe une, et nécessairement dans la police ou dans un document complémentaire. Cela signifie qu'elles ne sont pas efficaces si la police signée par l'assuré ne contient pas les conditions générales et mentionne simplement que l'assuré en reçoit un exemplaire et si sa signature ne figure pas sur les imprimés qui selon l'assureur les contiennent, car, dans ce cas, la correspondance entre la police souscrite et ces conditions n'est pas prouvée (Sentence de la Cour Suprême du 30 juin 1989 [RJ 1989\5936]).

- Les clauses limitatives des droits des assurés, et notamment les exclusions de couverture, doivent être mises en évidence de façon spéciale, ce qui signifie qu'elles sont connues, afin d'attirer l'attention du preneur de l'assurance pour qu'il soit averti de l'insertion de clauses similaires qui réduisent ses droits normaux (Sentence de la cour Suprême du 5 décembre 1989).

- Ces clauses limitatives doivent être acceptées spécifiquement par écrit, c'est-à-dire qu'elles doivent être signées par l'assuré et de plus « spécifiquement », ce qui signifie dans les conditions particulières elles-mêmes si elles y sont transcrites ou dans les conditions générales par accord additionnel, de sorte que si dans les premières, signées par l'assuré, il est fait référence à l'acceptation effective de clauses limitatives des conditions générales imprimées et qu'elles ne sont pas signées par l'assuré, on considérera que son accord manque de précision et n'est pas réellement spécifique. Il sera nécessairement et clairement affirmé que l'assuré est informé des exclusions, que ce soit moyennant sa signature séparée ou une référence concrète, la simple signature générale de la police n'étant pas suffisante (Sentences de la Cour Suprême du 22 février, des 5 et 7 décembre 1989 [RJ 1989\1246, RJ 1989\9436 et RJ 1989\9448] et du 15 novembre 1990 [RJ 1990\8912]).

- Il est permis d'opposer au tiers victime des clauses dégageant l'assureur de ou limitant sa responsabilité civile en fonction de risques concrets et spécifiques, si ces clauses sont mises en évidence dans la police ou dans ses compléments, sont communiquées à l'assuré, si celui-

ci les accepte et finalement les signe (Sentence de la Cour Suprême du 14 mai 1988 [RJ 1988\3660]).

- Si les exigences exposées ne sont pas respectées, la clause limitative sera nulle vu que ces exigences constituent la règle impérative selon les dispositions de l'article 2 de la Loi et selon l'article 6.3 du Code Civil (Sentence de la Cour Suprême du 5 décembre 1989).

- Ces exigences étant respectées, pour que la clause limitative produise son effet, il est indispensable que l'exception ait causé l'événement préjudiciable, c'est-à-dire qu'il est nécessaire qu'existe un rapport de causalité entre l'exception et le dommage. Cela est très important dans les cas d'exclusion dus à la violation des obligations incombant au conducteur (délit de fuite), exclusion qui ne sera pas applicable si cette violation n'est pas la cause, n'a pas d'incidence ou n'aggrave pas les dommages produisant l'obligation d'indemnisation. Il en est de même dans les cas de conduite sans permis. Cette circonstance devra être la cause de l'événement préjudiciable et en aucun cas ne pourra être valide quand l'assureur n'exige pas du preneur de l'assurance une preuve de la possession du permis lors de la passation du contrat et que ce preneur cause ultérieurement l'accident (Sentence de la Cour Suprême du 7 mai 1987 [RJ 1987\3022], du 10 juillet, des 5 et 13 décembre 1989 [RJ 1989\6167, RJ 1989\9436 et RJ 1989\9542] et du 17 novembre 1990 [RJ 1990\9001]).

- Enfin, il incombe à la victime qui engage une action directe, comme fait constitutif de son droit, de démontrer l'existence de l'assurance de responsabilité civile, et à l'assureur de démontrer l'annulation ou la résiliation de la police, et, en les fournissant, l'existence de clauses d'exclusion ou de limitation de la couverture (Sentences de la Cour Suprême du 13 mai 1986 [RJ 1986\2723] et du 25 juin 1987 [RJ 1987\5006]).

La jurisprudence de la Seconde Chambre de la Cour Suprême a considéré comme limitatives des droits des assurés les clauses suivantes qui définissent le risque de responsabilité civile assumée :

Pas de couverture dans le cas de conduite en état d'ébriété (19 mai 1989 [1989\4225] et 30 décembre 1987 [1987\9910], entre autres) ; **défaut de permis de conduire du conducteur** (4 juillet 1988 [RJ 1988\6464] et 3 mai 1988 [RJ 1988\3453], entre autres) ; vol du véhicule (26 avril 1988 [RJ 1988\2877]) ; dommages causés par la marchandise transportée (9 juin 1988 [RJ 1988\4583] et 23 décembre 1988 [RJ 1988\9685]) ; exclusion pour les dommages subis par le conjoint de l'assuré (14 mai 1988 et 20 avril 1990 [RJ 1990\3291]) ou par les

ascendants de l'assuré (14 décembre 1990 [RJ 1990\9516]) ; dommages subis par les associés ou les salariés de l'assuré (31 mai 1988 [RJ 1988\4132]) ; dommages subis par les salariés ou les associés de l'assuré dans le cadre d'accidents du travail (12 février 1987) et de la circulation (10 décembre 1990 [RJ 1990\9441]) ; en admettant en plus l'éventuelle nullité de toutes les clause d'exclusions de parents (26 mai 1989).

La question théorique étant épuisée par ce qui précède, nous en arrivons à la conclusion selon laquelle il ne faut pas confondre les considérations que la Cour Suprême a émises concernant l'un ou l'autre type d'assurances. En effet, pour ce qui est de l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile, la portée des exceptions limite spécifiquement la liberté de l'accord ou du contrat et est, par conséquent, impérativement définie pour les parties par le Décret Législatif Royal 1301/1986, du 28 juin, tel que complété par le Règlement approuvé par le Décret Royal 2641/1986, du 10 décembre. Cela implique que le pouvoir discrétionnaire du judiciaire en la matière doit être des plus réduits vu qu'il ne doit s'écarter du texte de la norme ni par excès ni par modération en recourant à des critères d'interprétation favorisant soit la victime soit l'assureur, contrairement à ce qui se passe en matière d'assurance volontaire de responsabilité civile automobile pour laquelle, au niveau de la jurisprudence, a été établi tout un éventail de protections nuancées au profit de l'assuré. »

CONCLUSIONS

Ainsi donc, au vu de la réglementation en vigueur, il faut signaler ce qui suit :

1) Dans le cas de dommages corporels et matériels, il est évident que dans le cadre de l'assurance obligatoire il ne convient pas d'opposer aux victimes l'exception de nullité du contrat pour fausse déclaration concernant le défaut de permis de conduire vu que l'article 6 du Décret Législatif Royal 8/2004 du 29 octobre n'autorise pas l'assureur à alléguer contre les victimes et les parties lésées les clauses contractuelles qui « excluent de la couverture l'utilisation du véhicule par quiconque n'a pas de permis de conduire » et ne lui permet pas non plus de faire valoir cette exception comme un motif d'annulation du contrat.

Dans le cadre de l'assurance automobile (Loi sur la Responsabilité Civile et sur l'assurance pour la circulation de véhicules à moteur RDL 8/2004 du 29 octobre), la fausse déclaration de l'assuré sur le défaut de permis de conduire ne constitue pas l'un des cas emportant, comme effet légal, l'annulation du contrat d'assurance obligatoire alors que cela est possible dans le

cadre de la loi sur le Contrat pour d'autres types de fausses déclarations ou pour une autre classe de contrats.

La loi sur le contrat d'assurance (L50/80 du 8 octobre) n'est pas applicable à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur vu que l'article 6 ne permet pas d'appliquer l'article 10 de la Loi sur le Contrat d'Assurance. Elle ne donnera lieu qu'à une action récursoire contre le chauffeur ou contre l'assuré qui conduit sans l'autorisation administrative (le droit de recours de l'assureur contre le chauffeur qui n'a pas de permis de conduire a été inséré expressément, pour la première fois dans le système espagnol avec la loi 21/2007 du 11 juillet dans l'art. 10, c. Antérieurement, l'art. 6 du DR 8/2004 du 29 octobre a interdit à l'assureur d'opposer le défaut de permis de conduire à la victime).

2) On peut seulement parler d'un droit de recours contre le propriétaire, le chauffeur ou l'assuré qui a manqué à ses obligations d'information véridique quant aux circonstances du risque contracté. La fausse déclaration n'est pas opposable aux tiers victimes pour éviter l'obligation d'indemnisation de l'assureur. Il n'existe aucun rapport de causalité direct entre la fausse déclaration de l'assuré sur le défaut du permis de conduire et la cause directe de l'accident. Dans l'hypothèse de dommages corporels et matériels, il est évident que dans le cadre de l'assurance obligatoire, l'exception de non détention de permis de conduire par le chauffeur responsable de l'accident n'est pas valide, vu que l'article 6 du Décret Royal, 8/2004 du 29 octobre ne prévoit pas comme cause d'annulation du contrat la fausse déclaration de l'acheteur ou du conducteur du véhicule. Cette réglementation de la loi sur la responsabilité civile et les assurances présuppose de ne pas pouvoir appliquer à ce cas la Loi 50/1980, du 8 octobre, sur le contrat d'assurance, et le Code Civil, ainsi que l'indique également l'article 3 du décret royal, vu qu'en matière d'assurance obligatoire cette Loi sur le contrat d'assurance ne sera appliquée qu'à tout ce qui n'est pas prévu par la Loi sur l'Utilisation et la Circulation de véhicules à Moteur. Vu que le contenu de l'art. 6 du DR 8/2004 du 29 octobre est applicable de préférence à l'assurance automobile, la loi sur le contrat d'assurance ne peut s'appliquer à ce avec quoi elle est en contradiction.

1) Concernant les dommages corporels et matériels qui excèdent les limites de couverture de l'assurance obligatoire, en faisant jouer l'assurance volontaire, sont applicables les dispositions nuancées protégeant l'assuré, c'est-à-dire que les clauses limitatives doivent être connues, signées et expressément acceptées par l'assuré.

2) La jurisprudence est unanime sur l'exigence de signature de l'acceptation expresse par l'assuré ou par le preneur de la police des clauses restrictives de droits. Par conséquent, faute d'acceptation écrite du droit de nullité dans le cas de fausse déclaration, cela signifie que, dans toutes les situations, la fausse déclaration permet le recours contre l'assuré ou l'acheteur ou le conducteur mais ne sera jamais opposable aux victimes.

3) Enfin, compte tenu des considérations précédentes, dans le cas d'espèce, en ce qui concerne les dommages corporels et matériels qui n'excèdent pas la limite de couverture de l'assurance obligatoire en vigueur au moment des faits, et qui ne résultent pas directement de la fausse déclaration par le conducteur mais de l'acte de conduire, l'assureur ne peut pas opposer le défaut de permis de conduire et la fausse déclaration de l'acheteur ou du conducteur comme exception impliquant l'exclusion de la couverture du tiers victime ni ne peut les alléguer comme motifs de la nullité du contrat vu que la loi sur la responsabilité civile pour la circulation des véhicules à moteur ne le lui permet pas.

3) La modification introduite par la loi 21/2007 du 22 juillet pour adapter la législation espagnole à la réglementation de la 5^{ème} Directive a inséré dans l'article 10 un nouveau paragraphe C qui dispose que l'assureur, une fois effectué le paiement de l'indemnisation, pourra former un recours « c) contre le preneur de l'assurance ou l'assuré, pour les motifs prévus par la Loi 50/1980, du 8 octobre, sur le Contrat d'Assurance et, conformément aux prévisions du contrat, dans le cas de conduite du véhicule par une personne dépourvue du permis de conduire ». Pour ce motif, il est évident que si la loi concède à l'assureur un droit de recours contre l'assuré dépourvu de permis de conduire c'est parce que la loi ne permet pas de demander la nullité du contrat pour fausse déclaration quand la fausse déclaration de l'assuré est fondée sur le défaut ou sur la suspension administrative du permis de conduire.

Maria Jose Fernandez Martin
Avocat n° 23.883 ICAM
Barreau de Madrid